



Monsieur Christian Tessier
Président de la Commission
d'Enquête Publique pour le
Parc Eolien de Courseulles sur mer

Lettre recommandée avec AR.

Objet : incompatibilité entre le parc éolien
et le classement UNESCO

Paris, le 8 octobre 2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête que vous présidez sur le projet de parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-mer, vous avez bien voulu me recevoir le jeudi 1^{er} octobre dernier, en compagnie de messieurs Amaury de Lanquesaing et José Robert, représentants de l'Association Libre Horizon. Je représentais pour ma part l'Association D-Day Heritage, dont je suis le président.

Je tiens d'abord à vous remercier pour cette rencontre qui, au cours d'un long entretien de près de deux heures, assorti de questions et parfois de débats contradictoires, nous a permis d'exposer nos idées et de préciser nos arguments. Je m'en tiendrai pour ma part à ceux qui concernent l'objet de notre association dont vous trouverez ci-joint les statuts. Constituée en avril 2013, celle-ci milite pour soutenir le classement des Plages du Débarquement au Patrimoine Mondial de l'Humanité. Elle a en particulier obtenu que le dossier préparatoire constitué par la Région soit déposé aux services du Patrimoine de l'UNESCO avant le 70^{ème} anniversaire du Débarquement, et figure enfin maintenant sur la « liste indicative » de la France.

Soutenu très officiellement par le Président de la République, qui s'est exprimé sur ce point à Ouistreham le 6 juin 2014 devant un parterre exceptionnel de chefs d'état, ce dossier est désormais en cours d'instruction, dans un processus qui durera probablement plusieurs années. Le travail de D-Day Heritage ne fait donc que commencer, à la fois pour suivre l'évolution du dossier à l'UNESCO, pour soutenir l'action des collectivités concernées, et en particulier pour obtenir l'appui de toutes les autorités internationales intéressées par l'inscription au Patrimoine de l'Humanité. Plusieurs ambassades ont déjà manifesté leur soutien à cette légitime demande.

Or il apparaît clairement que **la décision d'implanter des éoliennes offshore à proximité de ces côtes, si toutefois elle est prise, rendra impossible le classement des Plages du Débarquement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO**. Permettez-moi de rappeler ici les principaux arguments :

- Le premier concerne la « covisibilité » : l'horizon visuel d'un site classé UNESCO doit être protégé de toute implantation parasite ; c'est en vertu de cette contrainte qu'un refus a été opposé à l'implantation d'éoliennes sur les côtes de la Baie du Mont Saint-Michel (arrêt de la Cour Administrative de Nantes du 12 juin 2015). Donnant priorité au classement UNESCO, c'est pour les mêmes raisons que le gouvernement britannique a mis son veto, le 11 septembre 2015, à la

construction d'un vaste parc d'éoliennes en mer au large de la Jurassic Coast près de l'île de Wight. Concernant les Plages du Débarquement, la carte ci-jointe qui donne la distance des éoliennes par rapport aux « sites emblématiques », montre clairement que nous serions dans ce cas de figure. Concernant plus particulièrement le Port Artificiel d'Arromanches, haut lieu des Plages et site emblématique par excellence, son classement par décret du 27 octobre 2003, avec les falaises qui l'entourent, ne peut que renforcer la volonté de protection qui s'attache aux sites inscrits au Patrimoine Mondial.

- Le second concerne les lieux de mémoire en général, soumis aux mêmes exigences de protection, par la France comme par l'UNESCO. C'est ainsi que l'incompatibilité avec l'implantation d'éoliennes a été reconnue pour le site de Verdun, par arrêté préfectoral du 17 septembre 2014. De la même manière, le dossier d'inscription des Plages, déposé à l'UNESCO le 7 avril 2014 par la France (et joint en annexe à ce courrier), souligne fortement la qualité du site en tant que « *paysage culturel relique évolutif* » avec notamment « *les constructions mémorielles à proximité immédiate des Plages (cimetières, monuments mémoriaux, etc...)* », et le fait que les Plages sont devenues « *des lieux de mémoire des morts au combat durant le Débarquement* ». Le respect de cette symbolique mémorielle forte « *dont le caractère touche incontestablement à l'exceptionnel et à l'universel* », implique une protection totale des lieux et exclut de fait la possibilité d'y implanter ce parc d'éoliennes.
- Le troisième argument, dans le prolongement du précédent, est lié à la qualité de cimetière marin qu'ont désormais les Plages du Débarquement ; outre son caractère symbolique, cette approche est notamment fondée sur le recensement scientifique et précis des nombreux vestiges subaquatiques effectué par le DRASSM en août 2013. C'est pourquoi, outre les cinq plages du Débarquement – Utah Beach, Omaha Beach, Gold Beach, Juno Beach et Sword Beach – et les trois sites côtiers les plus importants – Pointe du Hoc, Batterie de Longues-sur-Mer, Port Artificiel Winston Churchill – le dossier déposé à l'UNESCO a été complété par un neuvième élément, celui des vestiges subaquatiques ; mentionné à plusieurs reprises, ce « champ archéologique subaquatique » occupe une place centrale dans le plaidoyer en faveur du classement UNESCO. Ainsi pour justifier la « **Valeur Universelle Exceptionnelle** » du site, on souligne que « *la présence d'un nombre considérable d'épaves et de vestiges subaquatiques au large des plages constitue un témoignage exceptionnel. Ces éléments sous-marins illustrent tant l'intensité des combats que le formidable effort logistique et militaire déployé par les Alliés pour parvenir à franchir le système de défense du Mur de l'Atlantique* ».
- Ils sont également cités comme témoins majeurs de l'authenticité et de l'intégrité du site : « *Les vestiges subaquatiques constituent un témoignage matériel extrêmement important, en étendue, en quantités d'éléments immergés, et en diversité. **Ce champ d'épaves, particulièrement dense, s'étend au large jusqu'à environ 20km des côtes. Les profondeurs varient de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres*** ». Cette fonction majeure de témoignage historique et mémoriel rend évidemment le lieu intouchable. **Or la zone ainsi délimitée est précisément celle où il est prévu d'implanter le parc d'éoliennes.** L'incompatibilité est ici plus que jamais évidente.

Enfin parmi les raisons qui incitent les élus locaux à se prononcer en faveur des éoliennes figurent les sommes promises en dédommagement par les promoteurs du parc éolien. Mais il faut savoir qu'un

classement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO génèrera des recettes pour les communes concernées, en drainant de manière significative de nouveaux flux de touristes, les « tour operators » inscrivant systématiquement dans leurs programmes les sites ainsi reconnus de par le monde. Pour l'instant, les touristes qui visitent les Plages du Débarquement sont pour l'essentiel d'origine européenne ou américaine. Si le site est classé par l'UNESCO, on assistera vraisemblablement à un développement touristique nouveau, en particulier d'origine asiatique. De surcroît, et ce motif n'est pas des moindres, cette nouvelle valorisation du site aura pour effet de renforcer un tourisme culturel et mémoriel de haute qualité, en rappelant au monde entier de la manière la plus concrète les combats du passé pour défendre les plus hautes valeurs de liberté et de démocratie.

Restant à la disposition de la Commission pour apporter, le cas échéant, toutes précisions sur notre argumentation et notre action, je vous prie de croire, Monsieur le Président à l'assurance de toute ma considération.

Bernard LOING, Président
D-Day Heritage,
5, rue Jean-Carriès
75007 Paris

P.J. : - Statuts de l'Association D-Day Heritage

- Carte des « Distances aux sites emblématiques »

- « Les Plages du Débarquement, Normandie, 1944 » : Texte officiel soumis à l'UNESCO le 7 avril 2014, et figurant sur la liste indicative de la France, pour demander l'inscription du site au Patrimoine Mondial de l'Humanité (5 pages). Le document est également consultable sur :

[www.http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/5883](http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/5883):